

# La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

SEPTEMBRE 2023

Les revenus  
des travailleurs  
indépendants

Plafonnement  
des loyers :  
un an de plus !

Un salarié  
peut-il cumuler  
plusieurs  
activités ?



BOUANT

## Facture électronique : ce qu'il faut savoir

L'actualité sociale, fiscale et juridique  
**de votre entreprise**

ÉCHÉANCIER

## Septembre 2023

### Délai variable

› Télédéclaration et télé règlement de la TVA correspondant aux opérations d'août 2023 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'août 2023.

### 15 septembre

› Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN d'août 2023.

› Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN d'août 2023 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'août 2023.

› Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mai 2023 : télé règlement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

› Entreprises soumises à l'IS : télé règlement de l'acompte d'IS ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale.

› Entreprises assujetties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : télé règlement, le cas échéant, du 2<sup>nd</sup> acompte de CVAE 2023.

### 30 septembre

› Entreprises soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2023 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 octobre).

## Ce n'est que partie remise !

À la surprise générale, la généralisation de la facturation électronique, qui devait s'appliquer progressivement aux entreprises à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, a été reportée sine die. La raison : « donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie », a précisé le ministère de l'Économie, rappelant que cet ajournement avait été décidé après consultation des fédérations professionnelles, des entreprises et des éditeurs de logiciels. Il faudra donc attendre la loi de finances pour 2024 pour connaître le nouveau calendrier. Entre nous, il s'agit d'un report bienvenu tant le passage à la facturation électronique est moins simple qu'il n'y paraît et demandera un véritable temps de préparation et d'adaptation aux entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé d'y consacrer quand même notre dossier du mois. Afin de vous permettre de vous immerger dans ce qui sera un grand chantier pour tous les chefs d'entreprise et d'en comprendre d'ores et déjà non seulement les enjeux et les difficultés mais aussi les opportunités. Côté enjeux, la dématérialisation des échanges est surtout censée permettre à l'État de réduire la fraude à la TVA et de doper ses rentrées financières. Mais les entreprises, elles aussi, devraient tirer des bénéfices de cette réforme. Les plus évidents : la baisse drastique du coût de traitement des factures, l'automatisation du suivi des relances et l'amélioration des délais d'encaissement. Sans parler des fameuses data – données – qui découleront de cette digitalisation et qui nous permettront d'affiner les outils de pilotage de votre entreprise !



Mis sous presse le 17 août 2023 • N° 390  
Dépôt légal août 2023  
Imprimerie MAQPRINT (87)

# Les revenus des indépendants



Selon les Urssaf, en 2021, le revenu moyen des travailleurs non salariés (hors micro-entreprises) a augmenté de 14,1 % (en euros courants) par rapport à 2020, pour atteindre 47 117 €. Une hausse remarquable qui ne doit pas faire oublier que l'année 2020 était particulièrement pénalisée par la crise sanitaire.

Comparé à 2019, dernière année de référence pré-crise, le revenu moyen des indépendants a tout de même progressé de 9,2 %.

## Revenu en fonction de l'âge

– de 30 ans  
25 690 €

30-40 ans  
40 624 €

40-50 ans  
50 329 €

50-60 ans  
52 885 €

+ de 60 ans  
47 806 €

Chiffres Urssaf, 2021  
(bilan Stat'ur n° 363,  
juin 2023)

## Revenu d'activité par secteur en 2021

| Secteur                                | Revenu annuel moyen | Évolution 2020/2021* | Évolution des effectifs sur un an |
|--|---------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Agriculture, sylviculture et pêche     | 41 786 €            | + 25,3 %             | - 8,7 %                           |
| Industrie                              | 35 602 €            | + 13,2 %             | - 3,5 %                           |
| BTP - gros œuvre                       | 33 364 €            | + 10 %               | - 0,7 %                           |
| BTP - travaux de finition              | 31 061 €            | + 11,5 %             | - 1,9 %                           |
| Commerce réparation automobiles        | 29 602 €            | + 11,2 %             | - 2,1 %                           |
| Commerce de gros                       | 41 768 €            | + 15 %               | - 3,4 %                           |
| Commerce de détail alimentaire         | 29 167 €            | + 8,1 %              | + 0,3 %                           |
| Commerce de détail non alimentaire     | 29 173 €            | + 21,2 %             | - 5,4 %                           |
| Commerce de détail sur marchés         | 9 346 €             | + 37,4 %             | - 13,4 %                          |
| Commerce de détail non spécialisé      | 27 299 €            | + 5,6 %              | + 6,5 %                           |
| Métiers de bouche                      | 29 903 €            | + 10,1 %             | - 3 %                             |
| Taxis & VTC                            | 15 798 €            | + 38,2 %             | - 9,8 %                           |
| Transport routier et déménagement      | 33 125 €            | + 6,1 %              | - 0,5 %                           |
| Autres activités de transport          | 35 629 €            | + 19,8 %             | - 8,4 %                           |
| Hébergement                            | 21 294 €            | + 27,5 %             | - 12,9 %                          |
| Restauration & débits de boissons      | 22 739 €            | + 19,7 %             | - 7,9 %                           |
| Services informatiques & communication | 47 570 €            | + 10,4 %             | - 0,9 %                           |
| Activités financières & d'assurance    | 69 256 €            | + 4,5 %              | + 3,6 %                           |
| Activités immobilières                 | 41 461 €            | + 18 %               | - 0,4 %                           |
| Activités juridiques                   | 102 046 €           | + 11,9 %             | + 0,8 %                           |
| Activités du chiffre & ingénierie      | 54 570 €            | + 11,3 %             | - 3,3 %                           |
| Médecine générale                      | 92 421 €            | + 11,6 %             | - 3,2 %                           |
| Médecine spécialisée                   | 137 047 €           | + 10,7 %             | - 1,7 %                           |
| Professions paramédicales              | 44 384 €            | + 11,4 %             | + 3,5 %                           |
| Dentistes                              | 119 547 €           | + 14,7 %             | + 0,8 %                           |
| Pharmaciens                            | 84 038 €            | + 10,8 %             | - 1,2 %                           |
| Arts & spectacles                      | 24 438 €            | + 28,3 %             | - 10,4 %                          |

\* En euros courants.

## Augmentation des loyers : le blocage à 3,5 % est reconduit

L'inflation demeurant élevée, les pouvoirs publics ont décidé de prolonger pour une année supplémentaire la mesure, qui avait été prise l'an dernier, consistant à plafonner à 3,5 % l'augmentation des loyers des baux commerciaux. Cette mesure s'appliquera donc aux révisions des loyers intervenant jusqu'au 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Rappelons qu'elle ne profite qu'aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire à celles qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n'excède pas 43 M€.

Loi n° 2023-568 du 7 juillet 2023, JO du 8

**À NOTER** Le blocage de l'augmentation des loyers des baux d'habitation à 3,5 % est également reconduit pour un an.



WEB  
**www.formalites.entreprises.gouv.fr**



Depuis le 30 juin dernier, les formalités des entreprises (création, modification ou cessation d'activité) peuvent à nouveau être accomplies via le guichet unique électronique, ce dernier étant redevenu opérationnel après avoir connu un certain nombre de dysfonctionnements. Infogreffe reste toutefois utilisable jusqu'à fin 2023.

## Déclaration des accidents du travail mortels

Depuis le 12 juin dernier, les employeurs doivent, en cas d'accident du travail mortel, communiquer différentes informations à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétente pour le lieu de l'accident.

Ainsi, ils doivent lui préciser notamment leur nom ou leur raison sociale ainsi que leurs adresses postale et électronique et leurs coordonnées téléphoniques, les nom, prénoms et date de naissance du travailleur décédé, les date, heure, lieu et circonstances de l'accident et, le cas échéant, l'identité et les coordonnées des témoins.

Ces informations doivent être transmises à l'inspection du travail, par tout moyen permettant de conférer date certaine, immédiatement ou au plus tard dans les 12 heures suivant le décès du salarié ou, si l'employeur établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès de postérieurement à l'expiration de ce délai, dans les 12 heures à compter du moment où il en a eu connaissance.

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023, JO du 11

**ATTENTION** Faute de déclarer un accident du travail mortel à l'inspection du travail, l'employeur encourt une amende maximale de 1 500 € s'il s'agit d'une personne physique et de 7 500 € s'il s'agit d'une personne morale.

# Votre salarié peut-il cumuler plusieurs activités ?

Comment réagir face à un salarié qui cumule son emploi avec une autre activité, qu'elle soit salariée ou non salariée ?



Compte tenu du développement des micro-entreprises, il n'est pas rare qu'un salarié exerce, en parallèle, une activité non salariée. Mais il se peut aussi que l'un de vos employés, à temps plein ou à temps partiel, souhaite cumuler deux activités salariées. En a-t-il le droit ? Et comment devez-vous réagir ? Le point sur les règles applicables en la matière.

## Avez-vous l'exclusivité ?

Il est possible d'insérer dans le contrat de travail de votre salarié une clause d'exclusivité lui interdisant d'exercer toute autre activité (ou certaines activités seulement), qu'il s'agisse d'une activité salariée ou non salariée. Attention toutefois, pour être valable, cette clause doit être indispensable à la protection des intérêts légitimes de votre entreprise, justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché. Des conditions appliquées strictement par les juges...

Le salarié qui ne respecterait pas une telle clause en exerçant une autre activité sans votre autorisation pourrait faire l'objet d'un licenciement disciplinaire.

## Le salarié doit être loyal !

Même en l'absence de clause d'exclusivité, votre salarié est soumis à une obligation de loyauté. Ce qui lui interdit, notamment, d'exercer une activité (salariée ou non salariée) concurrente de la vôtre. Là encore, le non-respect par le salarié de son obligation de loyauté peut justifier un licenciement pour faute grave.

## Attention au respect des durées maximales de travail

Si votre employé exerce une autre activité salariée, vous devez vous assurer qu'il respecte bien les durées maximales de travail, à savoir, en principe, 10 heures par jour et 48 heures par semaine. Et ce, afin de garantir sa santé et sa sécurité.

Pour ce faire, vous pouvez lui demander de vous fournir des documents (attestation écrite, par exemple) permettant de vérifier sa durée totale de travail. Et si celle-ci excède la durée maximale de travail, vous devez le mettre en demeure de choisir l'emploi qu'il souhaite conserver. À défaut de justifier sa durée totale de travail ou, en cas de dépassement, de régulariser sa situation, votre salarié s'expose à un licenciement pour faute.

## Et en cas de création d'entreprise ?

Le salarié qui reprend ou qui crée une entreprise doit respecter son obligation de loyauté. Mais il ne peut pas se voir opposer de clause d'exclusivité pendant un délai d'un an. Ce délai pouvant être porté à 2 ans en cas de prolongation du congé pour création ou reprise d'entreprise.

CLIN D'ŒIL

## FIN DES EMBALLAGES PLASTIQUES SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, les fruits et légumes frais non transformés ne peuvent plus être présentés à la vente sous emballage plastique. Sachant que ceux qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac (asperges, endives, champignons, pommes de terre primeur, carottes primeur, salades, cerises, fraises, framboises, etc.) échappent à l'interdiction.



## Contrôle fiscal : 10,6 Md€ encaissés !

La direction générale des Finances publiques a publié son rapport d'activité pour 2022. Il en ressort que la lutte contre la fraude fiscale reste à un niveau quasi équivalent à celui de l'an passé puisque ce sont 10,6 Md€ qui ont été encaissés par l'État en 2022 suite aux contrôles fiscaux, contre 10,7 Md€ en 2021. Toutefois, si le niveau d'encaissement est resté le même, le rendement budgétaire des contrôles fiscaux s'est érodé. En effet, alors que l'État était parvenu, en 2021, à recouvrer 10,7 Md€ sur les 15,5 Md€ réclamés, il n'a récupéré, en 2022, que 10,6 Md€ sur 17,6 Md€ !

[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr), rapport d'activité 2022 de la DGFiP

## Les femmes mieux protégées en cas de fausse couche

Une récente loi accorde de nouveaux droits aux femmes victimes d'une interruption spontanée de grossesse (couramment appelée « fausse couche »).

Ainsi, depuis le 9 juillet 2023, un employeur n'est pas autorisé à rompre le contrat de travail d'une salariée qui a subi, entre la 14<sup>e</sup> et la 21<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée incluses, une fausse couche médicalement constatée. Et ce, pendant les 10 semaines qui suivent la fausse couche. La rupture du contrat de travail reste toutefois possible en cas de faute grave de la salariée ou d'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat pour un motif étranger à la fausse couche.

En outre, les femmes (salariées, travailleuses indépendantes, non-salariées agricoles) en arrêt de travail en raison d'une interruption spontanée de grossesse survenue avant la 22<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée pourront prochainement percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale sans délai de carence (délai de 3 jours actuellement, en principe).

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023, JO du 8

**PRÉCISION** La suppression de ce délai de carence s'appliquera aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date qui doit être fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

# Titres-restaurant : revalorisation de la limite d'exonération de la contribution patronale

La contribution de l'employeur au financement des titres-restaurant distribués aux salariés est exonérée de cotisations sociales dans une certaine limite qui vient d'être revalorisée par un récent décret.

Ainsi, en 2023, cette contribution patronale est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 6,91 € par titre. Précisons qu'en début d'année, les Urssaf avaient annoncé que cette limite d'exonération était fixée à 6,50 € en 2023. Revenant sur leur position, elles ont indiqué que cette valeur de 6,50 € s'appliquait finalement pour l'année 2022 de façon rétroactive.

Décret n° 2023-422 du 31 mai 2023, JO du 2 juin

**À NOTER** Pour être exonérée de cotisations, la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Dès lors, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de 6,91 € est comprise, pour 2023, entre 11,52 et 13,82 €.



## QUIZ DU MOIS

### Congé de paternité des salariés

**1** Les salariés ont droit à un congé de paternité de 25 jours calendaires (incluant les samedis, dimanches et jours fériés).

Vrai  Faux

**2** Seul le père de l'enfant peut prétendre au bénéfice du congé de paternité.

Vrai  Faux

**3** Les salariés ont la possibilité de fractionner la prise de leur congé de paternité en plusieurs périodes.

Vrai  Faux

**4** Le congé de paternité doit être pris en intégralité dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Vrai  Faux

**5** Le salarié est tenu d'informer son employeur des dates de son congé de paternité au moins un mois à l'avance.

Vrai  Faux

**6** Le salarié en congé de paternité n'est ni rémunéré par son employeur ni indemnisé par la Sécurité sociale.

Vrai  Faux

#### Réponses

**1** Vrai. La durée de ce congé étant portée à 32 jours en cas de naissances multiples.

**2** Faux. Ce congé est aussi accordé, le cas échéant, au(à la) conjoint(e) de la mère, à la personne liée à elle par un Pacs ou à son(sa) concubin(e).

**3** Vrai. Le salarié doit prendre au moins 4 jours juste après le congé de naissance. Les jours de congé restants pouvant être pris en une ou deux périodes d'au moins 5 jours chacune.

**4** Vrai.

**5** Vrai.

**6** Faux. Le salarié perçoit, en principe, des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

# L'amende fiscale en cas d'omission sur les factures

Les factures (ou documents assimilés) émises par les entreprises assujetties à la TVA doivent comporter certaines mentions relatives à l'identification des parties (nom, adresse...), aux biens livrés ou aux services rendus (quantité, dénomination...) ou encore à la détermination de la TVA (prix hors taxe, taux...). Afin de lutter contre

la fraude, une amende fiscale forfaitaire de 15 € est encourue pour chaque omission ou erreur constatée sur une facture. Sachant que lorsque plusieurs omissions ou erreurs concernent la même facture, le montant total des amendes est plafonné à 25 % du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

Une sanction que le Conseil

constitutionnel a validée. En effet, selon les sages, elle « n'est pas manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements » que le législateur a entendu réprimer, y compris en cas de cumul d'amendes en raison de manquements sur plusieurs factures. Elle est donc conforme à la Constitution.

Conseil constitutionnel, 16 juin 2023, n° 2023-1054

LE CHIFFRE

## 4,22%

Au second semestre 2023, le taux de l'intérêt légal est fixé à 4,22 % pour les créances dues aux professionnels. Rappelons que ce taux sert notamment à déterminer le taux minimal des pénalités que les entreprises doivent prévoir dans leurs conditions générales de vente en cas de retard de paiement par un client professionnel. Ce taux minimal ne pouvant être inférieur à trois fois celui de l'intérêt légal, soit à 12,66 % au second semestre 2023.

Arrêté du 27 juin 2023, JO du 30

## Réclamation fiscale d'une entreprise : par courriel ?

Une entreprise peut contester une imposition en adressant une réclamation auprès de l'administration fiscale. À ce titre, et pour la première fois, les juges d'une cour administrative d'appel ont admis qu'une telle réclamation pouvait être adressée par courrier électronique, aucun texte de loi ne s'y opposant expressément.

Dans cette affaire, l'avocat d'une société avait envoyé un courriel à l'adresse de contact du service des impôts. Cet envoi mentionnait comme objet « réclamation contributions 3 % » et était accompagné d'une pièce jointe dont le contenu était annoncé comme étant une « réclamation contentieuse relative à la contribution de 3 % ». L'avocat avait immédiatement reçu un courriel accusant réception du message et indiquant que la demande était prise en compte. Selon les juges, cette réclamation était donc valable.



Cour administrative d'appel de Toulouse,  
9 février 2023, n° 20T103803

**ATTENTION** Cette position méritera d'être confirmée.

# Dernière ligne droite pour le dispositif Pinel

Le dispositif Pinel va s'éteindre au 31 décembre 2024. Plus que quelques mois pour en profiter !

La disparition du Pinel est bel et bien actée ! Lors de la présentation du plan logement, le gouvernement a souligné qu'il ne sera plus possible de bénéficier de ce dispositif au-delà du 31 décembre 2024. Étant précisé qu'aucun autre dispositif comparable ne viendra le remplacer. Les investisseurs qui souhaitent profiter de ce dispositif de faveur ont donc encore un an et demi pour sauter le pas. L'occasion de rappeler les règles du dispositif Pinel.

## L'objet du dispositif

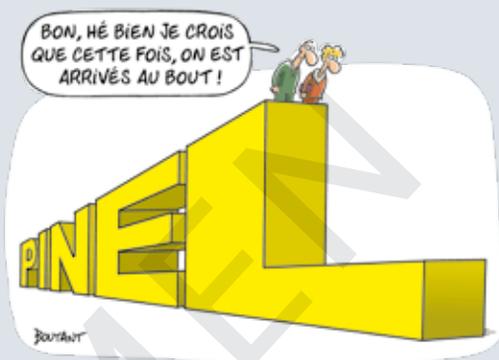
Le dispositif Pinel s'adresse aux particuliers qui acquièrent ou qui font construire, jusqu'au 31 décembre 2024, dans certaines zones tendues, un ou plusieurs logements. Sont notamment éligibles :

- les logements neufs ou en Vefa situés dans un bâtiment d'habitation collectif ;
- les logements anciens faisant l'objet de travaux de rénovation ;
- les logements qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

Dans ce cadre, l'investisseur bénéficie, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

## Les avantages fiscaux

En contrepartie d'un engagement de location, l'investisseur peut profiter d'une réduction d'impôt. Une réduction dont le taux dépend de la durée de cet engagement : au moins 6 ou 9 ans. Étant précisé qu'il est possible de le proroger pour une ou deux périodes de 3 ans supplémentaires, sans que la durée de l'engagement de location et le bénéfice de la réduction



d'impôt puissent dépasser 12 ans (cf. tableau ci-dessous). À noter que les logements qui respectent certains critères (de performance énergétique, notamment) permettent de bénéficier de taux de réduction plus élevés. Dans ce cas, on parle de Pinel+.

## Les conditions de location à respecter

Un certain nombre d'autres conditions sont prévues pour pouvoir bénéficier du dispositif. Ainsi, l'investisseur doit louer le bien à des locataires dont les revenus sont inférieurs à un plafond déterminé. Et il doit s'engager à ce que le montant des loyers, charges non comprises, ne soit pas supérieur à un plafond mensuel par m<sup>2</sup>. Ce dernier variant en fonction de la zone dans laquelle le logement est situé.

Taux de la réduction d'impôt du dispositif Pinel

| Durée de l'engagement                   | Pinel+ * | Investissements Pinel (classique) réalisés en 2023 | Investissements Pinel (classique) réalisés en 2024 |
|---|----------|--|--|
| - Engagement de location de 6 ans       | 12 %     | 10,5 %   | 9 %  |
| - 1 <sup>re</sup> prorogation triennale | + 6 %    | + 4,5 %  | + 3 %  |
| - 2 <sup>de</sup> prorogation triennale | + 3 %    | + 2,5 %  | + 2 %  |
| - Engagement de location de 9 ans       | 18 %     | 15 %   | 12 %   |
| - Prorogation triennale                 | + 3 %    | + 2,5 %  | + 2 %  |

\* Investissements Pinel+ réalisés à partir de 2023.

# Zoom sur la facture électronique

L'obligation de recourir à la facturation électronique soulève des interrogations, notamment quant à sa mise en place et aux entreprises concernées. Explications.

Bientôt obligatoire, la facturation électronique n'est pas encore très bien appréhendée par les entreprises. En effet, nombre d'entre elles s'interrogent notamment sur ce qu'est une facture électronique, sur les opérations concernées, sur le calendrier d'application de la réforme (un peu mouvant, il est vrai), sur ses conditions de mise en œuvre ou encore sur les opportunités qu'elle ferait naître. Autant de questions auxquelles nous proposons de répondre ici.

## Une facture électronique ?

Une facture électronique est un document dématérialisé dont le format structuré permet d'automatiser le traitement et l'intégration complète des données qu'elle contient dans la chaîne comptable. Des données qui pourront, par ailleurs, être analysées et suivies par l'administration fiscale.

## Qui est concerné ?

La facture électronique concerne toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, assujetties à la TVA et établies en France, pour les opérations qu'elles réalisent entre elles. Autrement dit, elle vise la quasi-totalité des opérations dites



« B to B » (business to business).

Mais attention, les entreprises qui effectuent des transactions avec des particuliers (opérations dites « B to C », ou business to consumer) ou avec des opérateurs étrangers ne sont pas pour autant affranchies de toute obligation ! Les données de transactions exclues de la facture électronique doivent également être transmises à l'administration fiscale, tout comme les données de paiement relatives aux prestations de services. Complémentaire à la facture électronique, l'« e-reporting » permet ainsi de reconstituer l'activité économique d'ensemble des entreprises. Si, comme beaucoup d'entreprises, vous réalisez des opérations à la fois avec des particuliers et des professionnels, vous devez donc établir vos factures au format électronique pour vos transactions B to B et transmettre toutes vos factures (B to B et B to C) à l'administration via la plateforme de dématérialisation choisie. Cependant, des exceptions existent. Ainsi, les entreprises qui exercent, à titre exclusif, certaines activités exonérées de TVA (domaine de la santé, prestations d'enseignement...) ne sont pas concernées par l'obligation de facturation électronique, ni par le e-reporting. Attention toutefois, si vous êtes exonéré mais que vous optez pour la TVA, vous vous placez dans le champ de la facture électronique et du e-reporting.

## Quel calendrier ?

### Un calendrier initial...

La réforme devait se déployer progressivement. Le calendrier prévu jusqu'au récent revirement de Bercy comportait trois étapes, variant selon la taille des entreprises.

| Calendrier initial de la réforme (reporté) |                                      |   |
|--|--------------------------------------|---|
|  | Réception des factures électroniques | Émission de factures électroniques et e-reporting |
| Grandes entreprises et groupes TVA         | 1 <sup>er</sup> juillet 2024         | 1 <sup>er</sup> juillet 2024                      |
| Entreprises de taille intermédiaire        | 1 <sup>er</sup> juillet 2024         | 1 <sup>er</sup> janvier 2025                      |
| Petites et moyennes entreprises            | 1 <sup>er</sup> juillet 2024         | 1 <sup>er</sup> janvier 2026                      |

La taille de l'entreprise dépendant des critères suivants :

- PME : effectif < 250 salariés et CA < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€ ;
- ETI (hors PME) : effectif < 5 000 salariés et CA < 15 Md€ ou total de bilan < 2 Md€ ;
- grande entreprise : au-delà des seuils applicables aux ETI.

### ... modifié

Le 28 juillet dernier, le ministère de l'Économie et des Finances a décidé « de reporter l'entrée en vigueur du dispositif afin donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie ». Sauf nouveau changement, la date du report sera définie lors des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024.

Bien entendu, vous pouvez, si vous

## Et les PDF ?

Les factures en PDF sont de simples images dont on ne peut pas extraire les données. Il ne s'agit donc pas de factures électroniques !

## LES CAS PARTICULIERS

Le dispositif de passage à la facturation électronique prend en compte de nombreux cas particuliers. Ainsi, seules les associations « exclusivement à but non lucratif » ont été écartées du dispositif. En revanche, certaines transactions avec les DROM-COM ou avec un pays situé dans l'Union européenne ou hors UE peuvent être visées par la facturation électronique. Dès lors, si vous êtes concerné par certaines spécificités, n'hésitez pas à vous rapprocher du Cabinet.

le souhaitez, anticiper votre entrée dans la réforme.

### Comment faire ?

Pour favoriser la bascule des entreprises vers la facturation électronique, l'État leur permet de choisir leur plate-forme de dématérialisation. Plusieurs stratégies peuvent être suivies. La première **A** consiste à se connecter directement au portail public de facturation (PPF), qui prendra la suite de Chorus Pro, afin d'y saisir, déposer, transmettre et recevoir ses factures. Cet outil public sera gratuit et, comme Chorus Pro, ne devrait offrir aucune fonctionnalité additionnelle.

La deuxième possibilité **B** est de choisir une plate-forme de dématérialisation partenaire (PDP). Immatriculés auprès de l'administration fiscale, ces opérateurs vont

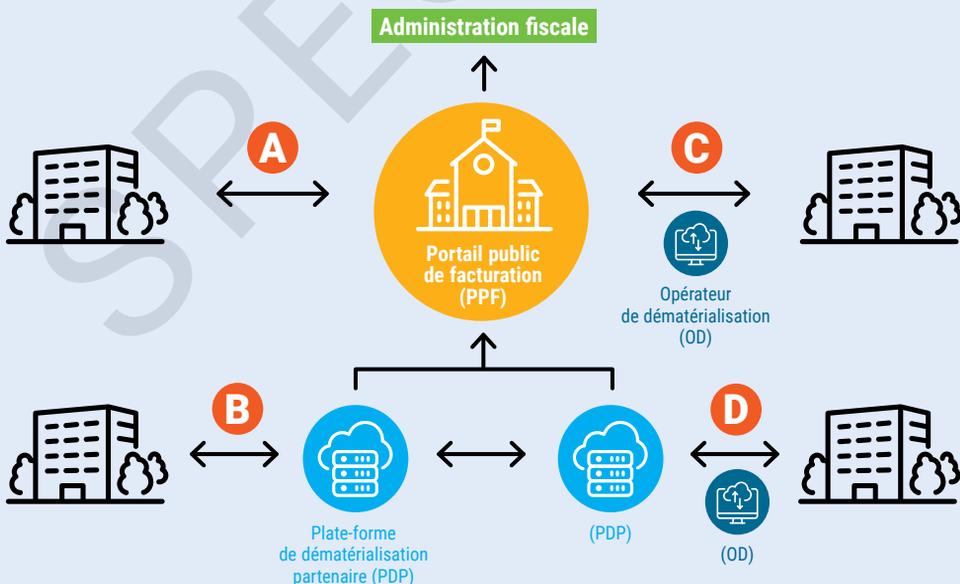
La facture électronique n'est pas seulement une contrainte. Elle offre également des opportunités.

transmettre les factures à leur destinataire tout en exportant les données de facturation vers la plate-forme publique. Les services qu'ils offrent sont payants. Mais ils proposeront des fonctionnalités additionnelles. Enfin, vous pouvez opter pour un simple opérateur de dématérialisation (OD) **C**. Contrairement aux PDP, les OD ne sont pas agréés par l'administration fiscale. Ils ne servent donc que d'interface entre votre entreprise et le portail public

### Le timing

Le passage à la facture électronique nécessite une phase initiale de diagnostic. Sans se précipiter, il convient donc de ne pas attendre le dernier moment pour lancer l'opération.

## Facture électronique : les différents schémas





## DES SANCTIONS POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Si les factures ne sont pas émises au format électronique, l'entreprise encourra une amende de 15 € par facture. En cas de non-respect du e-reporting, une amende de 250 € par transmission de données s'appliquera. Dans les deux cas, le montant total de la sanction sera plafonné à 15 000 € par année civile. La première infraction n'étant pas sanctionnée si elle est réparée spontanément ou dans les 30 jours qui suivent la demande du fisc.

de facturation ou une PDP **D**.  
À n'en pas douter, la plupart des logiciels ou des solutions en ligne de gestion (ERP, gestion commerciale, pré-comptabilité...) offriront la fonction d'OD. N'hésitez pas à vous rapprocher du Cabinet pour y voir plus clair sur le choix de la plate-forme à privilégier dans l'intérêt de votre entreprise.

### Quel est l'intérêt ?

#### Pour l'État...

Passer à la facture électronique est, avant tout, une obligation légale. L'État, grâce à la dématérialisation des échanges et à leur suivi via le portail public de facturation, entend d'abord améliorer la détection de la fraude à la TVA. Au-delà, les pouvoirs publics souhaitent profiter de cet observatoire, en temps réel, des activités des entreprises pour adopter un pilotage plus fin de leur politique économique.

#### ... et pour les entreprises

Côté entreprises, on peut aussi lister un certain nombre de points positifs. Le premier, le plus immédiat, n'est autre que la baisse du coût de traitement moyen d'une facture. Estimé

à plus de 10 € en version papier (traitement du courrier, saisie des données, validation, paiement ou encaissement, gestion des relances, archivage...), le coût de traitement devrait être divisé par 2 pour une facture électronique, et ce en raison de l'élimination du papier et des frais d'envoi, mais aussi de l'automatisation du traitement (gestion automatique de la facture, des suivis de paiement, des relances et de l'archivage). La limitation des risques d'erreur (en éditant sa facture), et donc de redressement, est aussi notable ainsi que la baisse de la charge administrative induite par l'automatisation du processus de traitement. Enfin, cette dématérialisation des factures est une formidable occasion de se constituer une base de données qui reflètera, en continu, les activités de l'entreprise, le fonctionnement de ses clients et de ses fournisseurs, l'état de sa trésorerie... Autant de données qui vous permettront d'établir des tableaux de bord précis et mis à jour en temps réel. Des outils grâce auxquels vous pourrez piloter votre entreprise avec davantage d'agilité !

## 2 milliards

La facturation électronique permettra de faire disparaître les 2 milliards de factures émises chaque année par les entreprises.

# INDICATEURS - Mis à jour le 17 août 2023

| Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2023     |                             |                        |                                |
|---|-----------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Charges sur salaire brut  | Base (1)                    | Cotisations du salarié | Cotisations de l'employeur (2) |
| <b>CSG non déductible et CRDS</b>   | (3)                         | 2,90 %                 | -                              |
| <b>CSG déductible</b>   | (3)                         | 6,80 %                 | -                              |
| <b>Sécurité sociale</b>   |                             |                        |                                |
| - Maladie, maternité, invalidité-décès  | totalité                    | - (4)                  | 13 % (5)                       |
| - Vieillesse plafonnée  | tranche A                   | 6,90 %                 | 8,55 %                         |
| - Vieillesse déplafonnée  | totalité                    | 0,40 %                 | 1,90 %                         |
| - Allocations familiales  | totalité                    | -                      | 5,25 % (6)                     |
| - Accidents du travail  | totalité                    | -                      | variable                       |
| <b>Contribution solidarité autonomie</b>  | totalité                    | -                      | 0,30 % (7)                     |
| <b>Contribution logement (Fnal)</b>   |                             |                        |                                |
| - Employeurs de moins de 50 salariés  | tranche A                   | -                      | 0,10 %                         |
| - Employeurs de 50 salariés et plus   | totalité                    | -                      | 0,50 %                         |
| <b>Assurance chômage</b>  | tranches A + B              | -                      | 4,05 %                         |
| <b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>   | tranches A + B              | -                      | 0,15 %                         |
| <b>APEC (cadres)</b>  | tranches A + B              | 0,024 %                | 0,036 %                        |
| <b>Retraite complémentaire</b>  |                             |                        |                                |
| - Cotisation Agirc-Arcco  | tranche 1                   | 3,15 %                 | 4,72 %                         |
| - Cotisation Agirc-Arcco  | tranche 2                   | 8,64 %                 | 12,95 %                        |
| - Contribution d'équilibre général  | tranche 1                   | 0,86 %                 | 1,29 %                         |
| - Contribution d'équilibre général  | tranche 2                   | 1,08 %                 | 1,62 %                         |
| - Contribution d'équilibre technique (8)  | tranches 1 et 2             | 0,14 %                 | 0,21 %                         |
| <b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b> | totalité                    | -                      | 0,016 %                        |
| <b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>               | totalité de la contribution | -                      | 8 %                            |
| <b>Versement mobilité (10)</b>  | totalité                    | -                      | variable                       |

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,30 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

| Barème kilométrique automobiles pour 2022* |                  |                               |                      |
|--|------------------|-------------------------------|----------------------|
| Puissance administrative                   | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 km jusqu'à 20 000 km | Au-delà de 20 000 km |
| 3 CV et moins                              | d x 0,529 €      | 1 065 € + (d x 0,316)         | d x 0,370 €          |
| 4 CV                                       | d x 0,606 €      | 1 330 € + (d x 0,340)         | d x 0,407 €          |
| 5 CV                                       | d x 0,636 €      | 1 395 € + (d x 0,357)         | d x 0,427 €          |
| 6 CV                                       | d x 0,665 €      | 1 457 € + (d x 0,374)         | d x 0,447 €          |
| 7 CV et plus                               | d x 0,697 €      | 1 515 € + (d x 0,394)         | d x 0,470 €          |

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2022.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique santé : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMÉZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-787X

| Smic et minimum garanti (1) |             |
|-----------------------------|-------------|
| Août 2023                   |             |
| Smic horaire                | 11,52 € (2) |
| Minimum garanti             | 4,10 €      |

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 (2) 8,70 € à Mayotte.

| Comptes courants d'associés   |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Date de clôture de l'exercice | Taux maximal déductible (1) |
| 31 mai 2023                   | 3,76 %*                     |
| 30 avril 2023                 | 3,46 %*                     |
| 31 mars 2023                  | 3,17 %*                     |
| 28 février 2023               | 2,83 %                      |
| 31 janvier 2023               | 2,55 %                      |

(1) Pour un exercice de 12 mois. \* Sous réserve de confirmation officielle.

| Indice des loyers commerciaux |                       |                      |                      |                      |
|-------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année                         | 1 <sup>er</sup> trim. | 2 <sup>e</sup> trim. | 3 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. |
| 2021                          | 116,73<br>+ 0,43 %*   | 118,41<br>+ 2,59 %*  | 119,70<br>+ 3,46 %*  | 118,59<br>+ 2,42 %*  |
| 2022                          | 120,61<br>+ 3,32 %*   | 123,65<br>+ 4,43 %*  | 126,13<br>+ 5,37 %*  | 126,05<br>+ 6,29 %*  |
| 2023                          | 128,68<br>+ 6,69 %*   |                      |                      |                      |

\* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

| Indice des loyers des activités tertiaires |                       |                      |                      |                      |
|--|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année                                      | 1 <sup>er</sup> trim. | 2 <sup>e</sup> trim. | 3 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. |
| 2021                                       | 114,87<br>- 0,57 %*   | 116,46<br>+ 1,86 %*  | 117,61<br>+ 2,96 %*  | 118,97<br>+ 4,30 %*  |
| 2022                                       | 120,73<br>+ 5,10 %*   | 122,65<br>+ 5,32 %*  | 124,53<br>+ 5,88 %*  | 126,66<br>+ 6,46 %*  |
| 2023                                       | 128,59<br>+ 6,51 %*   |                      |                      |                      |

\* Variation annuelle.

| Indice de référence des loyers |                       |                      |                      |                      |
|--------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Année                          | 1 <sup>er</sup> trim. | 2 <sup>e</sup> trim. | 3 <sup>e</sup> trim. | 4 <sup>e</sup> trim. |
| 2021                           | 130,69<br>+ 0,09 %*   | 131,12<br>+ 0,42 %*  | 131,67<br>+ 0,83 %*  | 132,62<br>+ 1,61 %*  |
| 2022                           | 133,93<br>+ 2,48 %*   | 135,84<br>+ 3,60 %*  | 136,27<br>+ 3,49 %*  | 137,26<br>+ 3,50 %*  |
| 2023                           | 138,61<br>+ 3,49 %*   | 140,59<br>+ 3,50 %*  |                      |                      |

\* Variation annuelle.

# Nouveaux réseaux sociaux : quoi de neuf ?

Parmi les nouveaux réseaux sociaux, certains sont résolument positionnés en réaction aux dérives de leurs aînés.

**F**ake news, insultes, harcèlement, pression morale... Si les réseaux sociaux ont permis aux particuliers comme aux entreprises de mieux communiquer entre eux dans le monde entier, ils ont aussi apporté leur lot de tensions. En réponse, de nouveaux outils, pensés pour limiter ces dérives, prennent place sur le marché. Des outils qui pourraient bien s'imposer dans un proche avenir. Présentation.

## Rester authentique avec BeReal

Conçu en 2020 par Alexis Barreyat et Kévin Perreau, deux Français issus de l'École 42 créée par Xavier Niel, le réseau social BeReal, accessible via une application (téléchargeable sur App Store et Play), se définit comme « l'anti-Instagram ». Il propose à ses utilisateurs d'échanger chaque jour, à un moment aléatoirement défini par le réseau social, une photo d'eux et de l'endroit où ils se trouvent. Une photo prise sur le vif, sans filtre et sans préparation. Un moment d'authenticité que chaque utilisateur peut partager avec ses amis, à condition de jouer le jeu.

En pratique, pour découvrir les photos publiées

## Artifact, l'anti-fake news

Téléchargeable sur App Store et Play, l'application est à la fois un outil de sélection d'informations et de partage. Présenté comme un « anti-fake news », Artifact ne sélectionne que des informations issues d'organes de presse reconnus, internationaux, nationaux et locaux, et effectue son tri via une intelligence artificielle qui tient compte des goûts de l'utilisateur et de ses contacts.



par ses contacts, chaque utilisateur doit lui-même se prendre en photo dans les 2 minutes qui suivent la notification envoyée par BeReal (le smartphone prend, au même instant, une photo de l'utilisateur et une de son environnement via ses deux objectifs). Depuis son lancement, l'application a été téléchargée plus de 50 millions de fois dans le monde.

## Slay, un réseau positif

Lancé en 2022, Slay se destine aux plus jeunes. L'ambition de ce réseau social allemand est de bannir toute relation toxique, notamment dans les écoles et les collèges, en ne permettant que des échanges de compliments. Des compliments que chacun peut envoyer, toujours anonymement (seuls le genre et la classe de l'expéditeur sont mentionnés), à n'importe quel membre de sa classe après s'être inscrit sur le réseau social, via son école. L'approche peut sembler angélique mais elle fonctionne. Actuellement disponible en Allemagne et au Royaume-Uni seulement, Slay remporte un réel succès auprès des adolescents.

## Durée de la période d'essai d'un contrat de travail à durée déterminée

**Puis-je prévoir une période d'essai dans un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ? Si oui, quelle peut être sa durée ?**

*Un CDD peut débuter par une période d'essai. Pour être valable, celle-ci doit être expressément inscrite dans le contrat de travail du salarié. De plus, elle doit respecter la durée maximale prévue par le Code du travail. Ainsi, elle ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine de contrat, dans la limite de 2 semaines lorsque la durée initiale du CDD est de 6 mois au plus et dans la limite d'un mois dans les autres cas.*

## Déduction de la TVA sur les vélos-cargos

**Mon entreprise envisage d'acheter des vélos-cargos pour transporter ses marchandises. Pourra-t-elle récupérer la TVA ?**

*La déduction de la TVA n'est pas possible pour les vélos destinés au transport de personnes ou à usage mixte. Mais ce n'est pas le cas des vélos-cargos non équipés des éléments de sécurité nécessaires au transport de personnes et qui sont spécialement conçus pour la livraison urbaine professionnelle. En effet, selon l'administration fiscale, il ressort de leurs caractéristiques techniques que ces modèles, généralement fabriqués pour le transport de charges lourdes, sont destinés à un usage uniquement utilitaire.*

## Déclaration au RCS des dirigeants de société par actions simplifiée

**Je m'apprête à transformer mon entreprise individuelle en une société par actions simplifiée dans laquelle nous serons trois associés. Devrons-nous tous les trois être déclarés au registre du commerce et des sociétés ?**

*Une société par actions simplifiée (SAS) doit obligatoirement être dirigée par un président. C'est la seule règle de gouvernance qui est imposée par la loi aux SAS. Ainsi, seul celui de vous trois qui sera désigné comme président de la SAS devra être déclaré au registre du commerce et des sociétés (RCS) car c'est lui qui représentera la société à l'égard des personnes extérieures (administration, clients, fournisseurs, partenaires...) et qui l'engagera juridiquement par ses actes.*